



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

code de procédure pénale

Question écrite n° 73857

Texte de la question

M. Didier Julia rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que l'article 412 du code de procédure pénale concernant les compositions pénales a été modifié lors de son vote par le Parlement en juillet 2002. Il est stipulé que « les compositions pénales exécutées sont inscrites au casier n° 1 du casier judiciaire ». Or le décret d'application concernant cette disposition n'a jamais été publié. Il en résulte que les compositions pénales peuvent s'ajouter les unes aux autres sans aucune suite pour l'intéressé et aucune réponse de la société. Il est dès lors impossible d'identifier les récidivistes et les multirécidivistes. Ainsi s'organise une délinquance de l'ombre qui se développe sous le couvert de la justice. Il lui demande s'il envisage de publier le décret d'application de cette mesure dans les délais les plus rapides.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, a l'honneur d'indiquer à l'honorable parlementaire que le décret n° 2005-627 du 30 mai 2005 est venu modifier les articles R. 66 et R. 70 du code de procédure pénale afin de préciser les modalités d'enregistrement au casier judiciaire des compositions pénales. L'article R. 66 prévoit désormais que les fiches établies pour les compositions pénales concernant des délits ou contraventions de la cinquième classe sont dressées à la diligence du procureur de la République dans les quinze jours suivant la constatation de l'exécution de la mesure, et elles sont alors transmises au casier judiciaire selon les modalités prévues par l'article R. 66-1, notamment par voie téléinformatique. Le 5° de l'article R. 70 prévoit que ces fiches sont effacées à l'expiration d'un délai de trois ans, si l'intéressé n'a pas pendant ce délai subi de condamnation à une peine criminelle ou correctionnelle ou exécuté une autre composition pénale. Il précise que dans le cas contraire, la fiche n'est retirée qu'à l'effacement de la fiche relative à cette condamnation ou à la nouvelle composition pénale. Depuis l'entrée en vigueur de ces dispositions, intervenue le 1er septembre 2005, les compositions pénales sont effectivement enregistrées au casier judiciaire, et peuvent ainsi être prises en compte par les juridictions en cas de commission d'une nouvelle infraction. En particulier, la mention d'une composition pénale dans le casier judiciaire d'une personne a en pratique pour conséquence que le ministère public ne recourt plus à cette procédure, et que les nouveaux faits commis font l'objet de poursuites pénales devant le tribunal de police ou le tribunal correctionnel, qui tiendra compte de ce précédent dans le prononcé de la peine. Il n'est dès lors plus possible qu'une personne bénéficie de plusieurs compositions pénales successives, ce qui répond pleinement aux légitimes observations de l'honorable parlementaire.

Données clés

Auteur : [M. Didier Julia](#)

Circonscription : Seine-et-Marne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 73857

Rubrique : Droit pénal

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 20 septembre 2005, page 8659

Réponse publiée le : 5 septembre 2006, page 9402